Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 11 OCT. 2022
ID : 085-200023778-20221006-DL_2022_07_24-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 34

DELIBERATION
n° 2022 - 07 - 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 octobre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 27 septembre, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Patricia ROUVREAU, Catherine GALAND, Christine BERNARD, Dominique SIONNEAU, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Dominique MALARY / Jean-Baptiste RABINIAUX à Frédéric FOUQUET / Patricia ROUVREAU à Thierry FAVREAU / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Denise RENAUD à François BLANCHET / Thomas PERROCHEAU à Nicole BOULINEAU / Evelyne CHAUVEL à Christine CRESTOIS.

Jean SOYER est désigné secrétaire de séance.

Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 11 OCT. 2022
ID : 085-200023778-20221006-DL_2022_07_24-DE

Le montant de la redevance assainissement est fixé annuellement pour chaque commune par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Une harmonisation des tarifs de cette redevance à l'horizon 2031 a été décidée par le Conseil Communautaire en mai 2021. Une part de redevance est perçue par le délégataire assainissement SAUR sur les communes de Commequiers et Coëx.

Sur ces communes, il est prévu que le délégataire assainissement prenne en charge le recouvrement de la redevance y compris la part communautaire. Ces délégations de l'assainissement à la société SAUR prendront fin au 31 mai 2023 pour Commequiers, et au 31 décembre 2023 pour Coëx.

VEOLIA assurera ensuite la gestion de l'assainissement dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

Sur l'ensemble du territoire, la facturation de la redevance assainissement est effectuée sur la facture d'eau potable. Cette facturation est donc assurée par le distributeur d'eau potable, VENDEE EAU, via le délégataire de l'eau potable, la société SAUR sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération.

Les contrats de délégation de l'eau potable conclus par VENDEE EAU intègrent ces dispositions. Ainsi la Communauté d'Agglomération, depuis la prise de compétence assainissement, a approuvé des conventions pour permettre le recouvrement de la redevance assainissement.

Les conventions incluent les prestations suivantes :

- Les factures (factures d'accès au service et d'arrêt de compte, factures semestrielles et rectifications de factures),
- La gestion des réclamations, litiges et impayés,
- La gestion des tarifs fuite,
- La gestion des tarifs de surendettement.

Les conventions proposent une liste de choix sur certaines conditions de facturation spécifiques. Le Conseil d'Exploitation du 03/10/2018 a retenu la mise en place des conditions spécifiques de facturation correspondant au choix « a », des règles généralement appliquées, à savoir :

1. **Cas des abonnées disposant d'une autre ressource (puits...) :**
   a. Volume le plus grand
   b. ~~Volume compteur~~
   c. ~~Autre (à définir)~~

2. **Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements :**
   a. N+1 Abonnement, avec N = le nombre de logement
   b. ~~1 abonnement unique~~
   c. ~~Autre (à définir)~~

3. **Facturation par tranche de consommation – cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels :**
   a. D'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple, s'il existe deux tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche 1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1. Les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n° 2.
   b. ~~D'appliquer les tranches de consommations sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur.~~
   c. ~~Autre (à définir).~~

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 11 OCT. 2022
ID : 085-200023778-20221006-DL_2022_07_24-DE

4. **Facturation tarif fuite (hors conditions prévues par la loi « Warsmann »).**

   a. Autoriser le tarif fuite suite à l'instruction du dossier par délégataire eau ou Vendée Eau en ne facturant qu'une seule fois le tarif moyen et en abandonnant les volumes supplémentaires.
   b. ~~Pas de tarif fuite en dehors des conditions prévues par la loi « warsmann ».~~
   c. ~~Autoriser le tarif fuite suite à l'instruction du dossier par délégataire eau ou Vendée eau en ne facturant qu'une seule fois le tarif moyen et en abandonnant les volumes supplémentaires sauf si le volume de fuite a été déversé au réseau d'eaux usées ils seront alors facturés au tarif normal – nota : nota : difficile de vérifier s'il y eu rejet ou non au réseau eaux usées.~~
   d. ~~Autoriser le tarif fuite suite à l'instruction du dossier par délégataire eau ou Vendée eau en ne facturant qu'une seule fois le tarif moyen et en abandonnant les volumes supplémentaires sauf si le volume de fuite a été déversé au réseau d'eaux usées ils seront alors facturés au tarif ... (à définir) – nota : difficile de vérifier s'il y eu rejet ou non au réseau eaux usées~~.

Le Comité Syndical de Vendée Eau du 23 juin 2022 a révisé certaines modalités de la convention pour la facturation de la redevance d'assainissement, à savoir :

- La modification de la rédaction concernant les reversements des acomptes,
- L'intégration des modalités de transmission des données pour mise en conformité vis-à-vis du RGPD,
- La participation financière du service de l'assainissement collectif pour la prestation de Vendée Eau pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur 2020). Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 septembre 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

<u>Article 1</u> : de demander à Vendée Eau de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable ;

<u>Article 2</u> : d'approuver la/les convention(s) pour la facturation et le recouvrement de l'assainissement collectif conclue(s) entre le service d'eau potable (Vendée Eau et son délégataire eau potable sur la commune) et le Service Assainissement (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et son délégataire assainissement si gestion en DSP) dont les principales caractéristiques sont :

- **prise d'effet pour l'exercice 2022 et jusqu'aux dates suivantes :**
  - **31 décembre 2023, correspondant à l'échéance du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de la commune de Coëx,**
  - **31 mai 2023, correspondant à l'échéance du contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Commequiers,**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 11 OCT. 2022
ID : 085-200023778-20221006-DL_2022_07_24-DE

- 31 décembre 2029 correspondant à l'échéance du contrat eau potable, (contrat n° 16SD02DSP02) sur le territoire des communes de L'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Givrand, Saint Hilaire de Riez, Saint Maixent sur Vie, La Chaize Giraud, Le Fenouiller, Landevieille, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Révérend et Notre Dame de Riez.

- les abonnés concernés : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),
- les prestations assurées : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuite et des dossiers de surendettements personnel et RJ-LJ,
- la convention cadre les reversements du délégataire eau potable et définit les dates de reversement des recettes des redevances d'assainissement collectif, la participation financière du service de l'assainissement collectif pour la prestation de Vendée Eau pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur 2020). Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer ladite convention ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 11 octobre 2022

Le Président,

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 11 OCT. 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 11 OCT. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.